

REPUBLIQUE DU KOSOVO

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Pristina, le 1 avril 2011 Nr. ref.: SQ 111/11



Cas Nº KO 29/11

Sabri Hamiti et d'autres députés

Évaluation de la constitutionnalité de la décision de l'Assemblée de la République Kosovo, non. 04-V-04, au 22 Février 2011, concernant la sélection des Président de la République du Kosovo.

Explications nécessaires à la décision de la majorité, de 30 Mars 2011.

COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO

Composé de :

Enver Hasani, président Kadri Kiyeziu, adjoint Altay Suroy, le juge Snezana Botousharova, le juge Ivan Cukalovic, le juge Gjyljeta Mushkolaj, les juges et Iliriana l'islam, le juge

Objet de la question

1. La Demande de clarification du Président de l'Assemblée, M. Krasniqi, de la Présidence de la République du Kosovo, signé par M. Behjet Pacolli, et de Gouvernement de la République du Kosovo, signé par le Premier ministre, M. Hashim Thaci.

Base juridique

2. L'aericle 113.5 de la Constitution, l'article 42 de la loi n. 03/L-121 sur la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo de 16 Décembre 2008 (ci-après dénommée: la loi), et la règle 56 (1) et 61 des Règles de procédure de la Cour constitutionnelle du Kosovo (ci-après : Règles de procédure).

Instances devant la Cour

3. Le 1er avril 2011, la Cour a tenu une audience pour évaluer et établir sur les applications ci-dessus.

4. Les faits

Le 31 mars 2011, la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo a reçu une demande de clarification adressée par le Président de l'Assemblés de la République du Kosovo, M. Jakup Krasniqi, qui contenait trois questions sur le jugement de cette Cour dans l'affaire KO 29/11, approuvé par un vote majoritaire le 30 mars 2011.

«

- 1. Que signifie le terme pratique que le verdict n'a aucun effet de façon rétroactive?
- 2. A la suite de ce verdict, est-ce que le pays doit aller vers les élections anticipées?
- 3. Actuellement, le pays a-t-il un président, respectivement un président intérim?
- 5. Le même jour, la Cour a reçu une lettre de la Présidence de la République du Kosovo, signé par M. Behgjet Pacolli, à travers lequel requise, les réponses aux questions soulevées en ce qui concerne le même jugement, qui stipule:

Est-ce que mon départ du bureau, couse-t-il un vide institutionnel de plus haute l'institution, étant donné que personne n'a demandé de reprendre l'exercice des fonctions le président jusqu'à la nouvelle élection ?»

6. Outre cela, le 1er avril 2011, la Cour a reçu une lettre du Gouvernement de la République Kosovo, signé par le Premier ministre M. Hashim Tha; qui contenait trois questions soulevées par rapport à le même jugement, qui stipule:

"Le Gouvernement de la République du Kosovo, en réunion tenue le 31 Mars 2011, a décidé de soumettre les questions suivantes à la Cour constitutionnelle, en vertu des pouvoirs qui a de l'article 93, paragraphe 10 de la Constitution de la République du Kosovo qui stipule que le gouvernement «peut soumettre des questions constitutionnelles à la Cour constitutionnelle.

.....

1. Pendant les deux premiers tours de l'élection du Président selon l'article 86, paragraphe 4, le Président est élu par une majorité des deux tiers des voix des tous les membres de l'Assemblée. En conséquence, 80 voix sont nécessaires pour l'élection du président. Est-ce que l'article 86 exige la présence d'au moins 80 députés lors du vote ou exige que tous les 120 députés soient présents lors du vote? En d'autres termes, est-ce que l'article 86 exige un quorum de 80 ou 120 députés pour

commencer le scrutin en deux tours avant l'élection du président? Si le président n'est pas élu dans les deux premiers tours, quel quorum serait demandé pour le troisième tour, ne nécessitant que la majorité simple pour élire le président? Si un membre est présent et ne vote pas, est-ce que sa présence est calculée dans le cadre du quorum nécessaire?

- 2. Peut-Président par intérim à exercer cette fonction pour la période de six mois à partir de 29 Mars ou le période de six mois de la limitation de l'exercice de cette fonction commence à une date antérieure, compte tenu du fait que le Président de l'Assemblée a siégé en tant que président par intérim, après la démission de l'ancien Président Sejdiu le 27 Septembre 2010
- 3. Le 22 Février 2011, plus de 40 députés de l'Assemblée ont refusé de prendre part au cours des deux premiers tours de l'élection du président. Un parti politique a publiquement annoncé que ses députés ne participeront pas à l'élection du président et des députés d'autres partis peuvent faire la même chose, malgré l'implication claire du verdict N°. KO29/11 de la Cour constitutionnelle, qui demande aux députés de participer au processus électoral, puisque c'est leur devoir constitutionnel. »

Des limites légales pour l'évaluation des demandes

- 7. La Cour note que les questions soulevées par les trois institutions mentionnées ci-dessus sont de même nature, sauf sur la demande du Gouvernement, qui a été créé en vertu de l'article 93 de la Constitution. Toutefois, la Cour va répondre à chacune d'elles séparément.
- 8. La Cour va répondre aux questions posées étant donné les fondements juridiques mentionnés ci-dessus, ainsi que l'importance extraordinaire de l'affaire, la relation et la pertinence des exigences et des limites de la portée de l'affaire de petitum, qui est basé sur la décision de cause dans cette affaire.
- 9. Par conséquent, étant donné que la Cour s'est abstenue aux limites de son verdict et elle n'est pas légalement autorisé à aller au-delà de ces limites, par conséquent, ces questions en clarifient comme suit :

Les réponses aux demandes

l. En ce qui concerne les questions contenues dans la lettre du Président de l'Assemblée

- 10. Concernant la première question est de savoir si ce verdict de la Cour a un effet rétroactif, réponses est que le verdict de cette Cour entrera en vigueur avec effet immédiat, le 30 mars 2011 et la décision de l'Assemblée de la République de Kosovo, N°. 04-V-04, relatif à l'élection du Président de la République du Kosovo de 22 février 2011, n'est plus en vigueur depuis le 31 Mars 2011, qui est la date de publication de ce verdict dans le Journal officiel.
- 11. En ce qui concerne la deuxième question est de savoir si cet arrêt de la Cour impose la dissolution de l'Assemblée et la tenue de nouvelles élections, la réponse est NON.
- 12. En ce qui concerne la troisième question de savoir si le Kosovo a le président, respectivement, président par intérim, la réponse est que le Kosovo aura un

président par intérim à partir de 31 Mars 2011. Donc, il n'y a pas le vide institutionnel de la date de publication du présent verdict.

II. Quant à la question contenue dans la lettre de M. Behgjet Pacolli

13. En ce qui concerne les questions soulevées par M. Pacolli dans sa lettre du 31 Mars 2011, la réponse dans ces question est donnée au paragraphe 12 le Kosovo aura un président par intérim à partir de 31 Mars 2011. Donc, il n'y a pas le vide institutionnel de la date de publication du présent verdict.

III. En ce qui concerne les questions contenues dans la lettre du Premier Ministre de la République du Kosovo

- 14. Concernant la première question, la Cour se réfère à ses conclusions dans le verdict sur cette question.
- 15. En ce qui concerne la deuxième question, si le Kosovo a un président par intérim, la réponse est OUI, le Kosovo aura un président par intérim à partir de 31 Mars 2011. Donc, il n'y a pas le vide institutionnel de la date de publication du présent verdict.
- 16. En ce qui concerne la troisième question, la Cour rappelle que le but de cette explication est de clarifier verdict et n'a aucune autorité pour remettre de l'ampleur de l'affaire à cette demande. Par conséquent, des situations hypothétiques, telles que mentionnées dans la lettre du Premier ministre, ils sont en dehors de la limite de l'objet de l'affaire et peuvent être la base d'un nouveau cas.
- 17. En ce qui concerne l'application de l'article 93 de la Constitution, la Cour relève que l'article 93 [Pouvoirs du gouvernement], prévoit que «le gouvernement a les pouvoirs suivants:
- (10) peut renvoyer des affaires constitutionnelles la Cour constitutionnelle. "
- 18. La Cour note que le gouvernement a fait cette demande en vertu de cette disposition.
- 18. La Cour note que le gouvernement a fait cette demande en vertu de cette disposition. Cependant, la Cour estime que cette exigence n'est pas une nouvelle demande, parce que son contenu est clairement à voir avec l'explication du verdict, émis dans le cas de N° . 29/11 KO.
- 19. Par conséquent, la Cour rappelle que seuls de nouveaux faits et circonstances, le gouvernement a le droit d'utiliser cette disposition constitutionnelle pour soumettre une nouvelle demande à la Cour.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR, dans sa séance du 1er avril 2011, a décidé, par la majorité, d'accorder des éclaircissements aux questions demandés ci-dessus.

Cette décision sera communiquée aux parties et sera publié au Journal officiel, conformément à l'article 20 (4) de la Loi.

Juge des rapports

Président de la Cour constitutionnelle

Iliriana Islami

Prof. Dr. Enver Hasani